

Objectif et éléments essentiels du régime de sécurité nucléaire d'un État



IAEA

Agence internationale de l'énergie atomique

LA COLLECTION SÉCURITÉ NUCLÉAIRE DE L'AIEA

Les publications de la **collection Sécurité nucléaire de l'AIEA** traitent des mesures à prendre en matière de prévention, de détection et d'intervention contre le vol, le sabotage et la cession illégale de matières nucléaires et de sources radioactives et des installations connexes, l'accès non autorisé à ces matières, sources et installations et les autres actes malveillants dont elles peuvent faire l'objet. Ces publications sont conformes aux instruments internationaux relatifs à la sécurité nucléaire, notamment à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires telle qu'amendée, au Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, aux résolutions 1373 et 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies et à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et elles le complètent.

CATÉGORIES DANS LA COLLECTION SÉCURITÉ NUCLÉAIRE DE L'AIEA

Les publications de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA se répartissent entre les catégories suivantes :

- Les **Fondements de la sécurité nucléaire**, qui énoncent les objectifs, les concepts et les principes de la sécurité nucléaire et servent de base pour l'élaboration de recommandations en matière de sécurité.
- Les **Recommandations**, qui présentent les pratiques exemplaires que les États Membres devraient adopter pour la mise en œuvre des Fondements de la sécurité nucléaire.
- Les **Guides d'application**, qui complètent les Recommandations dans certains grands domaines et proposent des mesures pour en assurer la mise en œuvre.
- Les **Orientations techniques**, comprenant les **Manuels de référence**, qui présentent des mesures détaillées et/ou donnent des conseils pour la mise en œuvre des Guides d'application dans des domaines ou des activités spécifiques, les **Guides de formation**, qui présentent les programmes et/ou les manuels des cours de formation de l'AIEA dans le domaine de la sécurité nucléaire, et les **Guides des services**, qui donnent des indications concernant la conduite et la portée des missions consultatives de l'AIEA sur la sécurité nucléaire.

RÉDACTION ET EXAMEN

Des experts internationaux aident le Secrétariat de l'AIEA à élaborer ces publications. Pour l'élaboration des Fondements de la sécurité nucléaire, des Recommandations et des Guides d'application, l'AIEA organise des réunions techniques à participation non limitée afin que les États Membres intéressés et les organisations internationales compétentes puissent examiner comme il se doit les projets de texte. En outre, pour faire en sorte que ces projets soient examinés de façon approfondie et largement acceptés au niveau international, le Secrétariat les soumet aux États Membres, qui disposent de 120 jours pour les examiner officiellement, ce qui leur donne la possibilité d'exprimer pleinement leurs vues avant que le texte soit publié.

Les publications de la catégorie Orientations techniques sont élaborées en consultation étroite avec des experts internationaux. Il n'est pas nécessaire d'organiser des réunions techniques, mais on peut le faire lorsque cela est jugé nécessaire pour recueillir un large éventail de points de vue.

Le processus d'élaboration et d'examen des publications de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA tient compte des considérations de confidentialité et du fait que la sécurité nucléaire est indissociable des problèmes généraux et spécifiques concernant la sécurité nationale. La prise en compte, dans le contenu technique des publications, des normes de sûreté et des activités de garanties de l'AIEA se rapportant à la sécurité constitue une préoccupation sous-jacente.

OBJECTIF ET
ÉLÉMENTS ESSENTIELS
DU RÉGIME DE SÉCURITÉ
NUCLÉAIRE D'UN ÉTAT

Les États ci-après sont Membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique :

AFGHANISTAN	GHANA	PALAOS
AFRIQUE DU SUD	GRÈCE	PANAMA
ALBANIE	GUATEMALA	PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE
ALGÉRIE	HAÏTI	PARAGUAY
ALLEMAGNE	HONDURAS	PAYS-BAS
ANGOLA	HONGRIE	PÉROU
ARABIE SAOUDITE	ÎLES MARSHALL	PHILIPPINES
ARGENTINE	INDE	POLOGNE
ARMÉNIE	INDONÉSIE	PORTUGAL
AUSTRALIE	IRAN, RÉP. ISLAMIQUE D'	QATAR
AUTRICHE	IRAQ	RÉPUBLIQUE ARABE
AZERBAÏDJAN	IRLANDE	SYRIENNE
BAHAMAS	ISLANDE	RÉPUBLIQUE
BAHREÏN	ISRAËL	CENTRAFRICAINE
BANGLADESH	ITALIE	RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
BÉLARUS	JAMAÏQUE	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
BELGIQUE	JAPON	DU CONGO
BELIZE	JORDANIE	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
BÉNIN	KAZAKHSTAN	POPULAIRE LAO
BOLIVIE	KENYA	RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
BOSNIE-HERZÉGOVINE	KIRGHIZISTAN	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
BOTSWANA	KOWEÏT	RÉPUBLIQUE-UNIE DE
BRÉSIL	LESOTHO	TANZANIE
BRUNÉI DARUSSALAM	LETTONIE	ROUMANIE
BULGARIE	L'EX-RÉPUBLIQUE YOGO-	ROYAUME-UNI
BURKINA FASO	SLAVE DE MACÉDOINE	DE GRANDE-BRETAGNE
BURUNDI	LIBAN	ET D'IRLANDE DU NORD
CAMBODGE	LIBÉRIA	RWANDA
CAMEROUN	LIBYE	SAINT-MARIN
CANADA	LIECHTENSTEIN	SAINT-SIÈGE
CHILI	LITUANIE	SÉNÉGAL
CHINE	LUXEMBOURG	SERBIE
CHYPRE	MADAGASCAR	SEYCHELLES
COLOMBIE	MALAISIE	SIERRA LEONE
CONGO	MALAWI	SINGAPOUR
CORÉE, RÉPUBLIQUE DE	MALI	SLOVAQUIE
COSTA RICA	MALTE	SLOVÉNIE
CÔTE D'IVOIRE	MAROC	SOUDAN
CROATIE	MAURICE	SRI LANKA
CUBA	MAURITANIE,	SUÈDE
DANEMARK	RÉP. ISLAMIQUE DE	SUISSE
DOMINIQUE	MEXIQUE	SWAZILAND
ÉGYPTE	MONACO	TADJIKISTAN
EL SALVADOR	MONGOLIE	TCHAD
ÉMIRATS ARABES UNIS	MONTÉNÉGRE	THAÏLANDE
ÉQUATEUR	MOZAMBIQUE	TOGO
ÉRYTHRÉE	MYANMAR	TRINITÉ-ET-TOBAGO
ESPAGNE	NAMIBIE	TUNISIE
ESTONIE	NÉPAL	TURQUIE
ÉTATS-UNIS	NICARAGUA	UKRAINE
D'AMÉRIQUE	NIGER	URUGUAY
ÉTHIOPIE	NIGERIA	VENEZUELA,
FÉDÉRATION DE RUSSIE	NORVÈGE	RÉP. BOLIVARIENNE DU
FIDJI	NOUVELLE-ZÉLANDE	VIET NAM
FINLANDE	OMAN	YÉMEN
FRANCE	OUGANDA	ZAMBIE
GABON	OUZBÉKISTAN	ZIMBABWE
GÉORGIE	PAKISTAN	

Le Statut de l'Agence a été approuvé le 23 octobre 1956 par la Conférence sur le Statut de l'AIEA, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York ; il est entré en vigueur le 29 juillet 1957. L'Agence a son Siège à Vienne. Son principal objectif est « de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier ».

COLLECTION
SÉCURITÉ NUCLÉAIRE DE L'AIEA N° 20

OBJECTIF ET
ÉLÉMENTS ESSENTIELS
DU RÉGIME DE SÉCURITÉ
NUCLÉAIRE D'UN ÉTAT

FONDEMENTS DE LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
VIENNE, 2014

DROIT D'AUTEUR

Toutes les publications scientifiques et techniques de l'AIEA sont protégées par les dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur adoptée en 1952 (Berne) et révisée en 1972 (Paris). Depuis, le droit d'auteur a été élargi par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (Genève) à la propriété intellectuelle sous forme électronique. La reproduction totale ou partielle des textes contenus dans les publications de l'AIEA sous forme imprimée ou électronique est soumise à autorisation préalable et habituellement au versement de redevances. Les propositions de reproduction et de traduction à des fins non commerciales sont les bienvenues et examinées au cas par cas. Les demandes doivent être adressées à la Section d'édition de l'AIEA :

Unité de la promotion et de la vente, Section d'édition
Agence internationale de l'énergie atomique
Centre international de Vienne
B.P. 100
1400 Vienne, Autriche
télécopie : +43 1 2600 29302
téléphone : +43 1 2600 22417
courriel : sales.publications@iaea.org
<http://www.iaea.org/books>

© AIEA, 2014

Imprimé par l'AIEA en Autriche
Juillet 2014
STI/PUB/1590

**OBJECTIF ET ÉLÉMENTS ESSENTIELS
DU RÉGIME DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'UN ÉTAT**

AIEA, VIENNE, 2014
STI/PUB/1590
ISBN 978-92-0-205714-2
ISSN 1816-9317

AVANT-PROPOS

Dans la situation mondiale actuelle, on ne peut exclure que des matières nucléaires ou autres matières radioactives puissent être utilisées à des fins criminelles ou utilisées délibérément de façon non autorisée. Les États ont réagi à ce risque en prenant l'engagement collectif de renforcer la protection et le contrôle de ces matières et d'intervenir efficacement en cas d'événement de sécurité nucléaire. Ils sont convenus de renforcer les instruments existants et ont établi de nouveaux instruments juridiques internationaux pour améliorer la sécurité nucléaire à l'échelle mondiale. La sécurité nucléaire est capitale pour la gestion des technologies nucléaires et les applications impliquant une utilisation ou un transport de matières nucléaires ou d'autres matières radioactives.

Par le biais de son Programme sur la sécurité nucléaire, l'AIEA aide les États à établir et maintenir durablement un régime de sécurité nucléaire efficace. L'AIEA a adopté une approche globale de la sécurité nucléaire. Cette approche tient compte du fait que tout régime national de sécurité nucléaire efficace repose sur l'application des instruments juridiques internationaux pertinents, la protection de l'information, la protection physique, la comptabilité et le contrôle des matières, la détection et la répression du trafic de ces matières, les plans nationaux d'intervention et les mesures d'urgence. Par sa collection Sécurité nucléaire, l'AIEA s'emploie à aider les États à mettre en œuvre et à soutenir un tel régime d'une manière cohérente et intégrée.

Cette collection regroupe les catégories Fondements de la sécurité nucléaire, comprenant notamment les objectifs et les éléments essentiels du régime de sécurité nucléaire d'un État ; Recommandations ; Guides d'application ; et Orientations techniques.

La responsabilité de la sécurité nucléaire incombe entièrement à chaque État. En particulier, il incombe à chaque État d'assurer la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives, ainsi que des installations et activités connexes ; de garantir la sécurité de ces matières en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport ; de lutter contre le trafic illicite et les mouvements fortuits de ces matières ; et d'être prêt à intervenir en cas d'événement de sécurité nucléaire.

La présente publication est celle de la catégorie Fondements de la sécurité nucléaire dans la collection Sécurité nucléaire. Publication phare de la collection, elle présente l'objectif et les éléments essentiels d'un régime de sécurité nucléaire approprié et efficace. Elle est destinée à être utilisée par les décideurs nationaux, les organes législatifs, les autorités compétentes, les établissements et les personnes intervenant dans la mise en place, l'application ou le maintien durable du régime de sécurité nucléaire d'un État. Elle a été établie sur la base d'une synthèse des dispositions des nombreux instruments internationaux qui contribuent à définir le cadre juridique international dans le domaine de la sécurité nucléaire. Elle se fonde également sur l'expérience acquise par les États

Membres en ce qui concerne leur régime de sécurité nucléaire et sur l'expérience de l'AIEA dans les domaines de la sécurité et la sûreté nucléaires ainsi que des garanties.

L'élaboration de la présente publication a été rendue possible grâce au concours d'un grand nombre d'experts d'États Membres. Des réunions techniques à participation non limitée ont été tenues à Vienne dans le cadre d'un vaste processus de consultation avec les États Membres, la première en novembre 2009 et la seconde en août-septembre 2010. Après la seconde réunion technique, le projet a été soumis à tous les États Membres pendant 120 jours afin de recueillir d'autres observations et suggestions. Les observations reçues des États Membres ont été examinées et prises en compte par un groupe représentatif de représentants d'États Membres en vue d'élaborer la version finale de la présente publication. Le texte final a été approuvé par le Comité des orientations sur la sécurité nucléaire en juin 2012, puis par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en septembre 2012.

NOTE DE L'ÉDITEUR

Bien que l'on ait pris grand soin de veiller à l'exactitude des informations contenues dans la présente publication, ni l'AIEA ni ses États Membres n'assument une quelconque responsabilité quant aux conséquences éventuelles de leur utilisation.

L'emploi d'appellations particulières pour désigner des pays ou des territoires n'implique de la part de l'éditeur, l'AIEA, aucune prise de position quant au statut juridique de ces pays ou territoires, ou de leurs autorités et institutions, ni quant au tracé de leurs frontières.

La mention de noms de sociétés ou de produits particuliers (qu'ils soient ou non signalés comme marques déposées) n'implique aucune intention d'empiéter sur des droits de propriété, et ne doit pas être considérée non plus comme valant approbation ou recommandation de la part de l'AIEA.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	1
	Contexte (1.1-1.10)	1
	Objectif (1.11)	3
	Champ d'application (1.12–1.14)	3
	Structure (1.15)	3
2.	OBJECTIF DU RÉGIME DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'UN ÉTAT (2.1–2.3)	4
3.	ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU RÉGIME DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'UN ÉTAT	4
	Élément essentiel 1 : responsabilité de l'État (3.1)	4
	Élément essentiel 2 : identification et définition des responsabilités en matière de sécurité nucléaire (3.2)	5
	Élément essentiel 3 : cadre législatif et réglementaire (3.3)	5
	Élément essentiel 4 : transport international de matières nucléaires et d'autres matières radioactives (3.4)	6
	Élément essentiel 5 : infractions et sanctions, y compris l'institution d'infractions pénales (3.5)	7
	Élément essentiel 6 : coopération internationale et assistance (3.6) ..	7
	Élément essentiel 7 : identification et évaluation des menaces pour la sécurité nucléaire (3.7)	8
	Élément essentiel 8 : identification et évaluation des cibles et des conséquences potentielles (3.8)	8
	Élément essentiel 9 : utilisation d'une approche en fonction des risques (3.9)	8
	Élément essentiel 10 : détection d'événements de sécurité nucléaire (3.10)	9
	Élément essentiel 11 : Planification, préparation et intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire (3.11)	9
	Élément essentiel 12 : maintien d'un régime de sécurité nucléaire (3.12)	10
	DÉFINITIONS	13

1. INTRODUCTION

CONTEXTE

1.1. La sécurité nucléaire a trait à la prévention, à la détection et à l'intervention en ce qui concerne les actes criminels ou les actes non autorisés délibérés, mettant en jeu ou visant des *matières nucléaires*, d'*autres matières radioactives*, ou des *installations* ou *activités associées*¹. Des mesures appropriées devraient être prises pour les autres actes reconnus par l'État comme nuisant à la sécurité nucléaire.

1.2. La sécurité et la sûreté nucléaires ont toutes deux pour but de protéger les personnes, les biens, la société et l'environnement. Les mesures de sécurité et de sûreté doivent être conçues et appliquées de manière intégrée afin de créer une synergie entre ces deux domaines et aussi de façon telle que les mesures de sécurité ne compromettent pas la sûreté et que les mesures de sûreté ne compromettent pas la sécurité.

1.3. La sécurité nucléaire, conjointement avec la sûreté nucléaire et les garanties applicables, est essentielle pour bénéficier des nombreux avantages qu'offrent les *matières nucléaires* et *autres matières radioactives* dans les applications industrielles, agricoles et médicales, l'énergie nucléaire et de nombreux autres domaines.

1.4. La responsabilité de la sécurité nucléaire incombe entièrement à l'État, qui doit assurer la sécurité des *matières nucléaires* et *autres matières radioactives*, ainsi que des *installations* et *activités associées* relevant de sa juridiction. Chaque État cherche à assurer la sécurité nucléaire en créant son propre *régime de sécurité nucléaire* qui lui convienne.

1.5. La menace de terrorisme nucléaire a été reconnue comme étant une préoccupation majeure par tous les États. Les États reconnaissent également que la sécurité nucléaire dans un État pourrait dépendre de l'efficacité des *régimes de sécurité nucléaire* dans d'autres États. Une coopération internationale appropriée est de plus en plus nécessaire pour renforcer la sécurité nucléaire dans le monde entier.

¹ Les termes en italique dans le texte sont définis dans la section Définitions de la présente publication.

1.6. Les activités de l'AIEA dans le domaine de la sécurité nucléaire ont évolué dans un cadre juridique et de politique générale comprenant le Statut de l'AIEA, les résolutions du Conseil des gouverneurs et de la Conférence générale de l'AIEA, les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que les pratiques établies de l'AIEA. Divers instruments internationaux, adoptés sous les auspices de l'AIEA et d'autres organismes, ont en outre contribué au mandat et aux fonctions de l'AIEA ainsi qu'au cadre juridique international dans le domaine de la sécurité nucléaire. Ces instruments sont décrits dans le n° 4 de la collection Droit international de l'AIEA intitulé *The International Legal Framework for Nuclear Security*.

1.7. Dans le cadre des efforts qu'il déploie dans le domaine de la sécurité nucléaire, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a approuvé une série de plans sur la sécurité nucléaire dans lesquels sont présentés les programmes de sécurité nucléaire de l'AIEA. Un des volets des plans sur la sécurité nucléaire a été constitué par l'élaboration des publications de la collection Sécurité nucléaire.

1.8. La collection Sécurité nucléaire de l'AIEA énonce les fondements de la sécurité nucléaire, des recommandations ainsi que des orientations pour la mise en œuvre et des orientations techniques à l'intention des États Membres pour les aider à appliquer de nouveaux *régimes de sécurité nucléaire* ou à revoir et, si besoin est, renforcer les *régimes de sécurité nucléaire* existants. La collection sert aussi de guide aux États Membres dans le cadre des efforts qu'ils déploient en ce qui concerne les documents juridiquement et non juridiquement contraignants.

1.9. La collection Sécurité nucléaire de l'AIEA est conçue selon une approche à plusieurs niveaux : la publication énonçant les fondements présente l'objectif et les éléments essentiels du *régime de sécurité nucléaire* dans son ensemble, les publications contenant des recommandations décrivent ce dont un *régime de sécurité nucléaire* devrait tenir compte dans des domaines spécifiques de la sécurité nucléaire, et les publications contenant des orientations pour la mise en œuvre et des orientations techniques donnent des indications détaillées sur les modalités de mise en place des *systèmes de sécurité nucléaire* spécifiques et des *mesures de sécurité nucléaire*.

1.10. La présente publication, ci-après dénommée « les Fondements », est la première publication de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA. L'objectif et les éléments essentiels d'un *régime de sécurité nucléaire* énoncés dans les Fondements sont basés sur une synthèse des dispositions contenues dans les instruments internationaux, sur l'expérience acquise par les États Membres en ce qui concerne leur *régime de sécurité nucléaire* existant et sur l'expérience de

l'AIEA dans les domaines de la sécurité et de la sûreté nucléaires ainsi que des garanties.

OBJECTIF

1.11. La présente publication a pour objet d'aider les États Membres à renforcer la sécurité nucléaire en présentant à des décideurs nationaux, des organes législatifs, des *autorités compétentes*, des établissements et des personnes intervenant dans la mise en place, l'application ou le maintien durable du *régime de sécurité nucléaire* d'un État, l'objectif et les éléments essentiels du *régime de sécurité nucléaire*. Les Fondements constituent la base des publications de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA.

CHAMP D'APPLICATION

1.12. Les Fondements s'appliquent aux *matières nucléaires* et aux *autres matières radioactives*, soumises ou non à un *contrôle réglementaire*, et à leurs *installations* ou *activités associées* relevant de la juridiction de l'État.

1.13. Les Fondements fournissent une base pour la protection des personnes, des biens, de la société et de l'environnement contre des actes criminels ou des actes non autorisés délibérés mettant en jeu ou visant des *matières nucléaires*, d'*autres matières radioactives* et les *installations* ou *activités associées*, ou d'autres actes que l'État considère comme nuisant à la sécurité nucléaire.

1.14. Pour les *matières nucléaires* et *autres matières radioactives* soumises à un *contrôle réglementaire*, les Fondements concernent uniquement les matières utilisées à des fins civiles. Les États Membres peuvent décider ou non d'utiliser cette publication à d'autres fins.

STRUCTURE

1.15. La section 1 présente une vue d'ensemble du contexte, de l'objet, du champ d'application et de la structure du document. La section 2 présente l'objectif du *régime de sécurité nucléaire* d'un État. La section 3 contient l'ensemble des éléments essentiels du *régime de sécurité nucléaire* d'un État. Les termes en italique employés dans la présente publication sont définis dans la section Définitions.

2. OBJECTIF DU RÉGIME DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'UN ÉTAT

2.1. L'objectif d'un *régime national de sécurité nucléaire* est de protéger les personnes, les biens, la société et l'environnement contre les conséquences néfastes d'un événement de sécurité nucléaire.

2.2. En vue d'atteindre cet objectif, les États devraient établir, appliquer et maintenir durablement un *régime national de sécurité nucléaire* efficace et approprié pour prévenir de tels événements de sécurité nucléaire, les détecter et y réagir.

2.3. Le *régime de sécurité nucléaire* fait partie du régime global de sécurité de l'État. Il s'applique aux *matières nucléaires* et *autres matières radioactives*, soumises ou non à un *contrôle réglementaire*, et aux *installations* et *activités associées* tout au long de leur durée de vie et devrait tenir compte des risques de dommages aux personnes, aux biens, à la société et à l'environnement.

3. ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU RÉGIME DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'UN ÉTAT

L'ensemble ci-après de douze éléments essentiels d'un *régime de sécurité nucléaire* efficace et approprié devrait être appliqué dans la mesure raisonnable et pratique.

ÉLÉMENT ESSENTIEL 1 : RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

3.1. Il incombe à l'État d'atteindre l'objectif énoncé dans la section 2 en établissant, en mettant en œuvre et en maintenant durablement un *régime de sécurité nucléaire* applicable aux *matières nucléaires*, aux *autres matières radioactives* et aux *installations* et *activités associées* relevant de sa juridiction.

ÉLÉMENT ESSENTIEL 2 : IDENTIFICATION ET DÉFINITION DES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

3.2. Les responsabilités en matière de sécurité nucléaire des *autorités compétentes* désignées par l'État, telles que décrites dans l'élément essentiel 3, y compris les *organismes de réglementation* et les *autorités compétentes* pour le contrôle aux frontières et l'application de la loi, ainsi que les responsabilités de toutes les *personnes autorisées* sont clairement identifiées et définies. Des dispositions sont identifiées et définies aux fins de l'intégration et de la coordination appropriées des responsabilités dans le cadre du *régime de sécurité nucléaire* ainsi que du contrôle exercé par l'État pour veiller à ce que les responsabilités en matière de sécurité nucléaire restent appropriées.

ÉLÉMENT ESSENTIEL 3 : CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

3.3. Le cadre législatif et réglementaire et les mesures administratives associées régissant le *régime de sécurité nucléaire* :

- a) Établissent des *autorités compétentes*, y compris des *organismes de réglementation*, ayant un pouvoir juridique suffisant pour s'acquitter des responsabilités qui leur sont assignées en matière de sécurité nucléaire ;
- b) Assignent les responsabilités en matière de sécurité nucléaire identifiées dans l'élément essentiel 2 de chaque *autorité compétente*, y compris celles des *organismes de réglementation* ayant des responsabilités en matière de sécurité nucléaire, et mettent à la disposition de ces autorités des ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour qu'elles puissent s'acquitter desdites responsabilités ;
- c) Mettent en place des mesures en vue d'assurer une bonne coordination et communication entre les *autorités compétentes* et entre celles-ci et les *personnes autorisées* dans l'exercice de leurs responsabilités en matière de sécurité nucléaire ;
- d) Font en sorte que les *organismes de réglementation* aient l'indépendance voulue dans la prise de leurs décisions concernant la sécurité nucléaire. On entend notamment par indépendance, leur indépendance fonctionnelle et financière à l'égard des entités qu'elles réglementent et d'autres organismes chargés de la promotion ou de l'utilisation de *matières nucléaires* ou d'*autres matières radioactives* ;
- e) Sont applicables en matière de sécurité nucléaire, ainsi que de procédures associées d'évaluation des demandes et de la délivrance d'*autorisations* ou de licences ;

- f) Prévoient la mise en place de systèmes et de mesures pour faire en sorte que les *matières nucléaires* et *autres matières radioactives* soient comptabilisées ou enregistrées de façon appropriée et contrôlées et protégées de manière efficace ;
- g) Prévoient la mise en place d'une réglementation et de dispositions pour la protection de la confidentialité des *informations sensibles* et des *ressources d'informations sensibles* ;
- h) Font en sorte que la responsabilité de la sécurité des *matières nucléaires*, des *autres matières radioactives*, des *installations* et *activités associées* et des *ressources d'informations sensibles* incombe au premier chef aux *personnes autorisées* ;
- i) Font en sorte qu'il existe des procédures pour que l'État, ou une entité désignée, assume au premier chef la responsabilité de la sécurité en l'absence de *personnes autorisées* ;
- j) Mettent en place des systèmes et mesures de coercition concernant la sécurité nucléaire. Ces systèmes et mesures devraient s'appliquer notamment à l'exportation, à l'importation et au contrôle aux frontières des *matières nucléaires* et *autres matières radioactives*. Ils comprennent notamment des procédures de sécurité pour le transport compatibles avec les responsabilités énoncées dans l'élément essentiel 4 en cas de transport international ;
- k) Prennent des mesures appropriées et efficaces pour prévenir le trafic illicite de *matières nucléaires* et *autres matières radioactives*, le décourager, le détecter, y réagir et le combattre de toute autre manière ;
- l) Établissent des mesures de vérification et de coercition pour assurer le respect des lois, règlements et prescriptions applicables, y compris en imposant des sanctions appropriées et efficaces.

ÉLÉMENT ESSENTIEL 4 : TRANSPORT INTERNATIONAL DE MATIÈRES NUCLÉAIRES ET AUTRES MATIÈRES RADIOACTIVES

3.4. *autres matières radioactives* soient convenablement protégées s'étend à leur transport international jusqu'à ce qu'elles aient été dûment transférées à un autre État, selon qu'il conviendra.

ÉLÉMENT ESSENTIEL 5 : INFRACTIONS ET SANCTIONS, Y COMPRIS LA CRIMINALISATION

3.5. Un *régime de sécurité nucléaire* comprend des mesures pour :

- a) Définir comme étant des infractions ou des violations en vertu de la législation ou de la réglementation nationales des actes criminels ou des actes non autorisés délibérés mettant en jeu ou visant des *matières nucléaires*, d'*autres matières radioactives* ou des *installations* ou *activités associées* ;
- b) Réagir comme il convient à d'autres actes que l'État considère comme nuisant à la sécurité nucléaire ;
- c) Établir des sanctions appropriées proportionnelles à la gravité du dommage susceptible d'être causé par la commission des infractions ou violations ;
- d) Établir la compétence de l'État sur ces infractions ou violations ;
- e) Prévoir, selon le cas, l'engagement de poursuites judiciaires contre les auteurs présumés ou leur extradition.

ÉLÉMENT ESSENTIEL 6 : COOPÉRATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALES

3.6. Un *régime de sécurité nucléaire* prévoit une coopération et une assistance entre les États, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'AIEA ou d'autres organisations internationales en :

- a) faisant connaître les points de contacts désignés pour la notification, l'assistance et la coopération ;
- b) fournissant des informations en temps voulu, s'il y a lieu, aux États touchés ou risquant de l'être ou préoccupés par des actes criminels ou des actes non autorisés délibérés mettant en jeu ou visant des *matières nucléaires*, d'*autres matières radioactives* ou des *installations* ou *activités associées*, ou par des menaces crédibles de tels actes ;
- c) répondant en temps voulu aux demandes d'assistance relatives à des questions de sécurité nucléaire, y compris des demandes concernant la récupération et la protection de *matières nucléaires* et *autres matières radioactives*, des demandes d'appui technique, notamment dans le domaine de la criminalistique nucléaire, et des demandes d'entraide judiciaire ;
- d) coopérant et échangeant des données d'expérience et des informations, y compris sur la mise en place, l'application ou le maintien durable de *systèmes de sécurité nucléaire* ;

- e) veillant, par le biais d'arrangements appropriés, à ce que les *informations sensibles* ou autres informations échangées confidentiellement soient protégées convenablement et de façon adéquate.

ÉLÉMENT ESSENTIEL 7 : IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DES MENACES CONTRE LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

3.7. Un *régime de sécurité nucléaire* veille à ce que :

- a) Les *menaces contre la sécurité nucléaire*, qu'elles soient internes ou externes à l'État, soient identifiées et évaluées, notamment quant à leur crédibilité, que les *cibles des menaces pour la sécurité nucléaire* d'origine interne relèvent ou non de la juridiction de l'État ;
- b) Les évaluations par l'État des *menaces contre la sécurité nucléaire* soient actualisées ;
- c) Les évaluations par l'État soient utilisées dans l'application du *régime de sécurité nucléaire* de l'État.

ÉLÉMENT ESSENTIEL 8 : IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DES CIBLES ET DES CONSÉQUENCES POTENTIELLES

3.8. Un *régime de sécurité nucléaire* fait en sorte que :

- a) Les *cibles* relevant de la juridiction de l'État soient identifiées et évaluées en vue de déterminer si elles doivent être protégées des *menaces contre la sécurité nucléaire* ;
- b) L'évaluation se fonde sur les conséquences potentielles d'une compromission des *cibles* ;
- c) L'évaluation de ces *cibles* soit tenue à jour.

ÉLÉMENT ESSENTIEL 9 : UTILISATION D'APPROCHES FONDÉES SUR LES RISQUES

3.9. Un *régime de sécurité nucléaire* fait appel à des approches fondées sur les risques, y compris dans l'allocation des ressources aux *systèmes de sécurité nucléaire* et aux *mesures de sécurité nucléaire*, et dans la conduite des activités relatives à la *sécurité nucléaire*, approches qui sont elles-mêmes basées sur une *approche graduée* et sur la *défense en profondeur* prenant en compte :

- a) L'évaluation actuelle par l'État des *menaces contre la sécurité nucléaire*, tant internes qu'externes ;
- b) L'attractivité et la vulnérabilité relatives des *cibles* identifiées face aux *menaces contre la sécurité nucléaire* ;
- c) Les caractéristiques des *matières nucléaires*, d'*autres matières radioactives* et des *installations* et *activités associées* ;
- d) Les conséquences néfastes potentielles des actes criminels ou des actes non autorisés délibérés mettant en jeu ou visant des *matières nucléaires*, d'*autres matières radioactives*, des *installations associées*, des *activités associées*, des *informations sensibles* ou des *ressources d'informations sensibles*, et des autres actes que l'État considère comme nuisant à la sécurité nucléaire.

ÉLÉMENT ESSENTIEL 10 : DÉTECTION DES ÉVÉNEMENTS DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

3.10. Un *régime de sécurité nucléaire* fait en sorte que des *systèmes de sécurité nucléaire* et des *mesures de sécurité nucléaire* soient en place à tous les niveaux d'organisation appropriés afin de permettre la détection et l'évaluation d'événements de sécurité nucléaire, ainsi que leur notification aux *autorités compétentes* concernées, afin que des mesures d'intervention adéquates puissent être prises, notamment :

- a) Dans les *installations associées* ;
- b) Pendant la conduite des *activités associées* ;
- c) Lors de *grandes manifestations publiques* ou à des *emplacements stratégiques*, y compris les emplacements d'infrastructures essentielles, tels que désignés par l'État ;
- d) Dans le cadre de la recherche, de la récupération ou de la découverte de *matières nucléaires* ou d'*autres matières radioactives* manquantes, perdues ou échappant autrement à un *contrôle réglementaire* ;
- e) Sur le territoire de l'État ou à bord de ses navires ou aéronefs, ainsi qu'à ses frontières internationales.

ÉLÉMENT ESSENTIEL 11 : PLANIFICATION, PRÉPARATION ET INTERVENTION EN CAS D'ÉVÉNEMENT DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

3.11. Un *régime de sécurité nucléaire* fait en sorte que les *autorités compétentes* et les *personnes autorisées* concernées soient prêtes à réagir et interviennent comme

il convient, aux niveaux local, national et international, en cas d'événements de sécurité nucléaire :

- a) En élaborant des dispositions et des plans d'intervention qui assurent :
 - i) Une mobilisation rapide et efficace des ressources en cas d'événement de sécurité nucléaire ;
 - ii) Une coordination et une coopération efficaces lors d'une intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire entre tous ceux qui sont chargés des fonctions d'intervention (notamment renseignement, maintien de l'ordre, enquête sur les lieux de l'incident et criminalistique nucléaire), ainsi que pour les aspects de l'intervention touchant à la sûreté et à la sécurité ;
 - iii) Une utilisation efficace des systèmes internationaux pertinents d'assistance et d'intervention en cas d'urgence ;
 - iv) L'ouverture d'une enquête sur tout événement de sécurité nucléaire et, selon le cas, l'engagement de poursuites judiciaires contre les auteurs présumés ou leur extradition.
- b) Grâce à l'exécution périodique d'exercices, de tests et d'évaluations de l'efficacité portant sur les plans par les *autorités compétentes* et les *personnes autorisées* concernées dans le but d'assurer une mise en œuvre rapide de mesures exhaustives destinées à :
 - i) Atténuer et réduire au minimum les conséquences néfastes des événements de sécurité nucléaire pour les personnes, les biens, la société et l'environnement ;
 - ii) Localiser, récupérer et sécuriser les *matières nucléaires* et *autres matières radioactives* non soumises à un *contrôle réglementaire* ;
 - iii) Prendre en compte, dans le processus de préparation, y compris les plans d'intervention, les résultats des exercices et des tests concernant les plans ainsi que l'expérience acquise.

ÉLÉMENT ESSENTIEL 12 : MAINTIEN D'UN RÉGIME DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

3.12. Un *régime de sécurité nucléaire* fait en sorte que chaque *autorité compétente*, *personne autorisée* et autre organisation ayant des responsabilités en matière de sécurité nucléaire contribue au maintien du *régime* en :

- a) Élaborant, appliquant et maintenant des systèmes de gestion intégrés appropriés et efficaces, notamment des systèmes de gestion de la qualité ;

- b) Faisant preuve d'aptitude à diriger en matière de sécurité nucléaire aux plus hauts niveaux ;
- c) Développant, favorisant et maintenant une solide *culture de sécurité nucléaire* ;
- d) Allouant des ressources humaines, financières et techniques suffisantes pour exercer en permanence les responsabilités de l'organisation en matière de sécurité nucléaire en suivant une approche fondée sur les risques ;
- e) Procédant régulièrement à des activités de maintenance, de formation et d'évaluation destinées à garantir l'efficacité des *systemes de sécurité nucléaire* ;
- f) Mettant en place des processus pour l'utilisation des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience ;
- g) Définissant et appliquant des mesures visant à réduire au minimum la possibilité que des *initiés* deviennent des *menaces pour la sécurité nucléaire* ;
- h) Menant régulièrement des activités d'assurance dans le but de recenser et de résoudre les problèmes et les facteurs qui pourraient influencer négativement sur la capacité d'assurer à tout moment une sécurité nucléaire adéquate, y compris la cybersécurité.

DÉFINITIONS

On trouvera ci-après les définitions des termes en italique employés dans la présente publication. Ces définitions ne correspondent pas nécessairement à celles adoptées ailleurs pour être utilisées dans un contexte international. Des exemples ont été ajoutés à certaines définitions afin d'aider le lecteur à comprendre la définition. Quand des exemples sont donnés, ils ne sont pas censés être exhaustifs ni limiter la définition de quelque manière que ce soit.

activité associée. Détention, production, traitement, utilisation, manipulation, entreposage, stockage définitif ou transport de *matières nucléaires* ou d'*autres matières radioactives*.

approche graduée. Application de *mesures de sécurité nucléaire* proportionnées aux conséquences éventuelles d'un acte criminel ou d'actes non autorisés délibérés mettant en jeu ou visant des *matières nucléaires*, d'*autres matières radioactives* ou des *installations* ou *activités associées*, ou d'autres actes que l'État considère comme nuisant à la sécurité nucléaire.

autorisation. Octroi, par une *autorité compétente*, d'une permission écrite pour l'exploitation d'une *installation associée* ou pour l'exécution d'une *activité associée*, ou document accordant une telle permission.

autorité compétente. Organisme ou établissement public ayant été désigné par un État pour exercer une ou plusieurs fonctions dans le domaine de la sécurité nucléaire.

— *Exemple* : les *autorités compétentes* peuvent englober les *organismes de réglementation*, les forces de l'ordre, le service des douanes et la police des frontières, les services de renseignement et de sécurité, les services de santé, etc.

autres matières radioactives. Toutes *matières radioactives* qui ne sont pas des *matières nucléaires*.

cible. *Matières nucléaires*, *autres matières radioactives*, *installations associées*, *activités associées* ou autres emplacements ou objets pouvant être exploités par une *menace contre la sécurité nucléaire*, y compris les *grandes manifestations publiques*, les *emplacements stratégiques*, les *informations sensibles* et les *ressources d'informations sensibles*.

contrôle réglementaire. Toute forme de contrôle institutionnel appliqué à des *matières nucléaires* ou d'*autres matières radioactives* ou des *installations* ou *activités associées* par toute *autorité compétente*, en vertu des dispositions législatives et réglementaires en matière de sûreté, de sécurité ou de garanties.

— *Explication* : L'expression « non soumis à un *contrôle réglementaire* » est utilisée pour décrire une situation où des *matières nucléaires* ou d'*autres matières radioactives* sont présentes en quantité suffisante pour être placées sous *contrôle réglementaire* mais ce contrôle n'a pas lieu, soit parce qu'il a été défaillant pour une raison quelconque, soit parce qu'il n'a jamais été assuré.

culture de sécurité nucléaire. Ensemble de caractéristiques, d'attitudes et de comportements chez des individus et dans des organismes et établissements qui offrent un moyen de soutenir, de renforcer et de maintenir la sécurité nucléaire.

défense en profondeur. Combinaison de niveaux successifs de *systèmes de sécurité nucléaire* et de *mesures de sécurité nucléaire* visant à protéger des *cibles* des menaces contre la *sécurité nucléaire*.

emplacement stratégique. Emplacement d'un grand intérêt du point de vue de la sécurité dans un État qui est une *cible* potentielle d'attaques terroristes utilisant des *matières nucléaires* ou d'*autres matières radioactives*, ou emplacement où se trouvent des *matières nucléaires* ou d'*autres matières radioactives* non soumises à un *contrôle réglementaire*.

événement de sécurité nucléaire. Événement ayant des incidences potentielles ou effectives sur la sécurité nucléaire auquel il faut faire face.

exploitant. Personne, organisation ou organisme public détenteur d'une licence ou d'une autorisation de procéder à l'exploitation d'une *installation associée* ou d'exécuter une *activité associée*.

grande manifestation publique. Événement marquant qu'un État considère comme une *cible* potentielle.

information sensible. Information, sous quelque forme que ce soit, y compris les logiciels, dont la divulgation, la modification, l'altération, la destruction,

ou le refus d'utilisation non autorisés pourrait compromettre la sécurité nucléaire.

initié. Toute personne bénéficiant d'un accès autorisé à des *installations* ou des *activités associées* ou à des *informations* ou des *ressources d'informations sensibles*, qui pourrait commettre un acte criminel ou des actes non autorisés délibérés mettant en jeu ou visant des *matières nucléaires*, d'*autres matières radioactives*, des *installations* ou *activités associées*, ou d'autres actes que l'État considère comme nuisant à la sécurité nucléaire, ou en faciliter la commission.

installation associée. Installation (y compris les bâtiments et équipements associés) dans laquelle des *matières nucléaires* ou d'*autres matières radioactives* sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement et pour laquelle une *autorisation* est exigée.

installation nucléaire. Installation (y compris les bâtiments et équipements associés) dans laquelle des *matières nucléaires* sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement et pour laquelle une *autorisation* ou une licence est exigée.

matières radioactives. Toutes matières désignées dans la législation ou la réglementation nationale ou par un *organisme de réglementation* comme devant faire l'objet d'un *contrôle réglementaire* en raison de sa *radioactivité*. En l'absence d'une telle désignation par un État, on entend par *matières radioactives* toutes matières pour lesquelles une protection est exigée par les Normes fondamentales internationales².

matières nucléaires. Toutes matières nucléaires qui sont un *produit fissile spécial* ou une *matière brute* tels qu'ils sont définis à l'article XX du Statut de l'AIEA.

— **Produit fissile spécial :** le plutonium 239 ; l'uranium 233 ; l'*uranium enrichi en uranium 235 ou 233* ; tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus ; et tels autres produits fissiles que le Conseil des

² La version en vigueur au moment de la publication est : AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Radioprotection et sûreté des sources de rayonnements : Normes fondamentales internationales — Édition provisoire (collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° GSR Part 3), AIEA, Vienne (2011).

gouverneurs désignera de temps à autre. Toutefois, le terme *produit fissile spécial* ne s'applique pas aux matières brutes.

- **Uranium enrichi en uranium 235 ou 233** : l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel ;
- **Matière brute** : l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature ; l'uranium dont la teneur en U^{235} est inférieure à la normale ; le thorium ; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composé chimique ou de concentré ; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs fixera de temps à autre ; et telles autres matières que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre (Note : le minerai ou le résidu de minerai n'est pas une matière brute).

menace contre la sécurité nucléaire. Personne ou groupe de personnes ayant la motivation, l'intention et la capacité de commettre un acte criminel ou des actes non autorisés délibérés mettant en jeu ou visant des *matières nucléaires*, d'*autres matières radioactives* ou des *installations* ou *activités associées*, ou d'autres actes que l'État considère comme nuisant à la sécurité nucléaire.

mesures de sécurité nucléaire. Mesures visant soit à prévenir une *menace contre la sécurité nucléaire* découlant de l'accomplissement d'actes criminels ou d'actes non autorisés délibérés mettant en jeu ou visant des *matières nucléaires*, d'*autres matières radioactives* ou des *installations* ou *activités associées*, soit à détecter des événements de sécurité nucléaire ou à intervenir en cas de tels événements.

organisme de réglementation. Autorité(s) que le gouvernement d'un État a investie(s) du pouvoir juridique de diriger le processus de réglementation, y compris de délivrer les *autorisations*.

personne autorisée. Personne physique ou morale à laquelle une *autorisation* est octroyée. Une *personne autorisée* est souvent appelée « titulaire de licence » ou « *exploitant* ».

régime de sécurité nucléaire. Régime comprenant :

- Le cadre législatif et réglementaire et les mesures et systèmes administratifs régissant la sécurité nucléaire des *matières nucléaires*, des *autres matières radioactives* et des *installations et activités associées* ;
- Les établissements et organismes dans l'État chargés d'assurer la mise en œuvre du cadre législatif et réglementaire et des systèmes administratifs de sécurité nucléaire ;
- Les *systèmes de sécurité nucléaire* et les *mesures de sécurité nucléaire* pour la prévention des événements de sécurité nucléaire, leur détection et les interventions les concernant.

ressources d'informations sensibles. Tout équipement ou composant utilisé pour entreposer, traiter, contrôler ou transmettre des *informations sensibles*.

- *Exemple:* les *ressources d'informations sensibles* comprennent les systèmes de contrôle, les réseaux, les systèmes d'information et tout autre support électronique ou physique.

système de sécurité nucléaire. Ensemble intégré de *mesures de sécurité nucléaire*.



IAEA

Agence internationale de l'énergie atomique

N° 23

OÙ COMMANDER ?

Dans les pays suivants, vous pouvez vous procurer les publications de l'AIEA disponibles à la vente chez nos dépositaires ci-dessous ou dans les grandes librairies.

Les publications non destinées à la vente doivent être commandées directement à l'AIEA. Les coordonnées figurent à la fin de la liste ci-dessous.

ALLEMAGNE

Goethe Buchhandlung Teubig GmbH

Schweitzer Fachinformationen

Willstätterstrasse 15, 40549 Düsseldorf, ALLEMAGNE

Téléphone : +49 (0) 211 49 8740 • Fax : +49 (0) 211 49 87428

Courriel : s.dehaan@schweitzer-online.de • Site web : <http://www.goethebuch.de>

AUSTRALIE

DA Information Services

648 Whitehorse Road, Mitcham, VIC 3132, AUSTRALIE

Téléphone : +61 3 9210 7777 • Fax : +32 3 9210 7788

Courriel : books@dadirect.com.au • Site web : <http://www.dadirect.com.au>

BELGIQUE

Jean de Lannoy

Avenue du Roi 202, 1190 Bruxelles, BELGIQUE

Téléphone : +32 2 5384 308 • Fax : +32 2 5380 841

Courriel : jean.de.lannoy@euronet.be • Site web : <http://www.jean-de-lannoy.be>

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.

5369 Canotek Road, Ottawa, ON K1J 9J3, CANADA

Téléphone : +1 613 745 2665 • Fax : +1 643 745 7660

Courriel : order@renoufbooks.com • Site web : <http://www.renoufbooks.com>

Bernan Associates

4501 Forbes Blvd., Suite 200, Lanham, MD 20706-4391, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Téléphone : +1 800 865 3457 • Fax : +1 800 865 3450

Courriel : orders@bernan.com • Site web : <http://www.bernan.com>

ESPAGNE

Díaz de Santos, S.A.

Librerías Bookshop • Departamento de pedidos

Calle Albasanz 2, esquina Hermanos Garcia Noblejas 21, 28037 Madrid, ESPAGNE

Téléphone : +34 917 43 48 90 • Fax : +34 917 43 4023

Courriel : compras@diazdesantos.es • Site web : <http://www.diazdesantos.es>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Bernan Associates

4501 Forbes Blvd., Suite 200, Lanham, MD 20706-4391, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Téléphone : +1 800 865 3457 • Fax : +1 800 865 3450

Courriel : orders@bernan.com • Site web : <http://www.bernan.com>

Renouf Publishing Co. Ltd.

812 Proctor Avenue, Ogdensburg, NY 13669, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Téléphone : +1 888 551 7470 • Fax : +1 888 551 7471

Courriel : orders@renoufbooks.com • Site web : <http://www.renoufbooks.com>

FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa

PO Box 128 (Keskuskatu 1), 00101 Helsinki, FINLANDE

Téléphone : +358 9 121 41 • Fax : +358 9 121 4450

Courriel : akatilaus@akateeminen.com • Site web : <http://www.akateeminen.com>

FRANCE

Form-Edit

5 rue Janssen, B.P. 25, 75921 Paris CEDEX, FRANCE

Téléphone : +33 1 42 01 49 49 • Fax : +33 1 42 01 90 90

Courriel : fabien.boucard@formedit.fr • Site web : <http://www.formedit.fr>

Lavoisier SAS

14 rue de Provigny, 94236 Cachan CEDEX, FRANCE

Téléphone : +33 1 47 40 67 00 • Fax : +33 1 47 40 67 02

Courriel : livres@lavoisier.fr • Site web : <http://www.lavoisier.fr>

L'Appel du livre

99 rue de Charonne, 75011 Paris, FRANCE

Téléphone : +33 1 43 07 50 80 • Fax : +33 1 43 07 50 80

Courriel : livres@appeldulivre.fr • Site web : <http://www.appeldulivre.fr>

HONGRIE

Librotade Ltd., Book Import

PF 126, 1656 Budapest, HONGRIE

Téléphone : +36 1 257 7777 • Fax : +36 1 257 7472

Courriel : books@librotade.hu • Site web : <http://www.librotade.hu>

INDE

Allied Publishers

1st Floor, Dubash House, 15, J.N. Heredi Marg

Ballard Estate, Mumbai 400001, INDE

Téléphone : +91 22 2261 7926/27 • Fax : +91 22 2261 7928

Courriel : alliedpl@vsnl.com • Site web : <http://www.alliedpublishers.com>

Bookwell

3/79 Nirankari, Delhi 110009, INDE

Téléphone : +91 11 2760 1283/4536

Courriel : bkwell@nde.vsnl.net.in • Site web : <http://www.bookwellindia.com>

ITALIE

Libreria Scientifica "AEIOU"

Via Vincenzo Maria Coronelli 6, 20146 Milan, ITALIE

Téléphone : +39 02 48 95 45 52 • Fax : +39 02 48 95 45 48

Courriel : info@libreriaaeiou.eu • Site web : <http://www.libreriaaeiou.eu>

JAPON

Maruzen Co., Ltd.

1-9-18 Kaigan, Minato-ku, Tokyo 105-0022, JAPON

Téléphone : +81 3 6367 6047 • Fax : +81 3 6367 6160

Courriel : journal@maruzen.co.jp • Site web : <http://maruzen.co.jp>

PAYS-BAS

Martinus Nijhoff International

Koraalrood 50, Postbus 1853, 2700 CZ Zoetermeer, PAYS-BAS

Téléphone : +31 793 684 400 • Fax : +31 793 615 698

Courriel : info@nijhoff.nl • Site web : <http://www.nijhoff.nl>

Swets Information Services Ltd.

PO Box 26, 2300 AA Leiden

Dellaertweg 9b, 2316 WZ Leiden, PAYS-BAS

Téléphone : +31 88 4679 387 • Fax : +31 88 4679 388

Courriel : tbeyens@nl.swets.com • Site web : <http://www.swets.com>

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Suweco CZ, spol. S.r.o.

Klecakova 347, 180 21 Prague 9, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Téléphone : +420242 459 202 • Fax : +420 242 459 203

Courriel : nakup@suweco.cz • Site web : <http://www.suweco.cz>

ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd. (TSO)

PO Box 29, Norwich, Norfolk, NR3 1PD, ROYAUME-UNI

Téléphone : +44 870 600 5552

Courriel (commandes) : books.orders@tso.co.uk • (renseignements) : book.enquiries@tso.co.uk

Site web : <http://www.tso.co.uk>

SLOVÉNIE

Cankarjeva Založba dd

Kopitarjeva 2, 1515 Ljubljana, SLOVÉNIE

Téléphone : +386 1 432 31 44 • Fax : +386 1 230 14 35

Courriel : import.books@cankarjeva-z.si • Site web : http://www.mladinska.com/cankarjeva_zalozba

NATIONS UNIES (ONU)

300 East 42nd Street, IN-919J, New York, NY 1001, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Téléphone : +1 212 963 8302 • Fax : +1 212 963 3489

Courriel : publications@un.org • Site web : <http://www.unp.un.org>

Les commandes de publications destinées ou non à la vente peuvent être adressées directement à :

Section d'édition de l'AIEA, Unité de la promotion et de la vente

Agence internationale de l'énergie atomique

Centre international de Vienne, B.P. 100, 1400 Vienne (Autriche)

Téléphone : +43 1 2600 22529 (ou 22488) • Fax : +43 1 2600 29302

Courriel : sales.publications@iaea.org • Site web : <http://www.iaea.org/books>

Cet ouvrage, principale publication de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, présente l'objectif et les éléments essentiels du régime de sécurité nucléaire d'un État. Ceux-ci sont à la base des publications de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA et se fondent sur une synthèse des dispositions contenues dans les instruments internationaux, sur l'expérience acquise par les États Membres en ce qui concerne leur régime de sécurité nucléaire et sur l'expérience de l'AIEA dans les domaines de la sécurité et de la sûreté nucléaires ainsi que des garanties. La présente publication a pour but d'aider les États Membres à renforcer la sécurité nucléaire en présentant aux décideurs nationaux, aux organes législatifs, aux autorités compétentes, aux établissements et aux personnes l'objectif et les éléments essentiels d'un régime de sécurité nucléaire.

**AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
VIENNE**

ISBN 978-92-0-205714-2

ISSN 1816-9317